

ANNEXE XIV

Directive concernant les qualifications

§ 1

Epreuve Pour participer aux courses en Suisse, les chevaux doivent être qualifiés avant la déclaration de partant de leur première course.

§ 2

Trotteurs suisses Tous les trotteurs suisses au sens du § 40 RST doivent avoir réussi l'épreuve de qualification en Suisse, dès l'âge de 2 ans et au plus tard au terme de leur année des 5 ans.

Les trotteurs suisses pour lesquelles une confirmation officielle peut être fournie qu'ils

a) se sont qualifiés dans un pays de l'U.E.T. ayant des critères de qualification (distance et réduction kilométrique) égales ou plus sévères que celles édictées par ST,

ou qui

b) dans une course ou une épreuve de qualification officielle disputée dans un pays de l'U.E.T., et sur un hippodrome homologué, auront réalisé les conditions requises pour être qualifiés en Suisse (distance égale ou supérieure, réduction kilométrique égale ou inférieure)

sont également considérés comme qualifiés.

Trotteurs étrangers Tous les autres trotteurs doivent avoir satisfait aux épreuves de qualification dans leur pays. Les chevaux provenant de pays sans directives concernant les qualifications sont soumis aux directives pour les trotteurs suisses.

§ 3

Conditions Pour être qualifiés, les chevaux de 2 ans devront accomplir la distance de 1600 mètres au moins, les chevaux de 3 à 5 ans celle de 2000 mètres au moins dans les réductions kilométriques indiquées ci-dessous:

chevaux de 2 ans : 1 min. 29 sec.

chevaux de 3 ans : 1 min. 27 sec.

chevaux de 4 ans : 1 min. 25 sec.

chevaux de 5 ans : 1 min. 22 sec.

§ 4

- | | |
|--------------------|---|
| Déroulement | 1. Les épreuves de qualification ont lieu sur une piste en sable, au sulky, et si possible à l'autostart. Elles se déroulent en peloton de chevaux de 2 ans séparément et de chevaux de 3 à 5 ans ensemble. |
| Règles applicables | 2. Les dispositions en vigueur pour le trotting légalisé sont applicables pour les séances de qualification. |
| Identification | 3. Chaque cheval se présentant aux qualifications doit avoir été identifié avant la séance de qualification selon les directives de l'annexe XXII. |

§ 5

Commission d'experts Une commission d'experts est désignée par ST pour chaque séance de qualification. Cette commission comprendra les personnes suivantes, qui assureront les fonctions prévues dans le RST:

- un délégué du comité ST,
- un commissaire au moins,
- un juge aux allures au moins.

Si les épreuves de qualifications n'ont pas lieu lors d'une journée de courses, la commission peut être réduite à deux personnes désignées par ST, qui assureront les trois fonctions mentionnées.

Les prescriptions du RST concernant l'incompatibilité de fonctions s'appliquent également aux membres de cette commission d'experts.

§ 6

Publication Le résultat des qualifications est publié dans le Bulletin officiel.